

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

~~DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales-~~

~~Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales~~

Conformément au

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2023-10-15 en vertu du
paragraphe ~~68(4)~~67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ~~la Commission du droit d'auteur a homologué et publié~~
~~le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour~~

Titre du projet de tarif : Tarif n° 15.A de la SOCAN : Musique de fond dans les établissements non-régis par le tarif no 16 - Musique de fond (2025–2027)

Pour l'exécution en public ~~ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres~~ œuvres
musicales ou dramatico-musicales, ~~à l'égard des tarifs suivants et pour les années suivantes :-~~

- ~~— Tarif n° 24 (2006-2013)~~
- ~~— Tarif n° 15.A (2008-2011)~~
- ~~— Tarif n° 13.A (2009-2010)~~
- ~~— Tarif n° 15.B (2009-2011)~~
- ~~— Tarifs n°s 2.C, 2.D, 5.A, 12.A, 12.B, 13.B, 13.C, 23 (2009-2012)~~
- ~~— Tarifs n°s 2.B, 6 (2009-2013)~~
- ~~— Tarif n° 16 (2010-2011)~~
- ~~— Tarif n° 9 (2010-2012)~~
- ~~— Tarifs n°s 3.A, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 14, 18, 19, 20, 21 (2011-2012)~~

Ottawa, le 30 juin 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.medougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

~~TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR~~

=

Période applicable : 2025-01-01 – 2027-12-31

TARIF N° 15.A DE LA SOCAN : MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
~~NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16~~ NON RÉGIS PAR LE TARIF NO 16 - MUSIQUE DE FOND
(2025–2027)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, ~~ou la communication au public par télécommunication,~~ au Canada, d'~~œuvres~~ œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond (2008 à 2011)

Redevances

Pour ~~une licence permettant~~ l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré ~~durant~~ pour les années ~~2008~~ 2025 à ~~2011~~, de ~~l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN~~ 2027, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de ~~1,23~~ 2,32 \$ le mètre carré ou ~~11,46~~ 21,58 ¢ le pied carré, payable ~~avant~~ au plus tard le 31 janvier de l'année

visée par ~~la licence~~ le tarif.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de ~~94,51~~ 177,99 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

~~Le~~ Pour plus de certitude, le présent tarif ne ~~couvre~~ s'applique pas ~~l'utilisation~~ aux utilisations de musique ~~expressément assujettie~~ assujetties à tout autre tarif, y compris ~~les exécutions visées au~~ l'exécution d'œuvres musicales au cours d'événements tels que réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, comme ceux visés par le tarif 8 de la SOCAN.

Le paragraphe ~~69(2)~~ 72.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Modalités

La SOCAN peut vérifier les livres et registres ~~du titulaire~~ de ~~la licence~~ l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par ~~le titulaire de la licence et la redevance exigible~~ l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour

ent 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.